

REPERTOIRE N°053/GCC

DU 28 JANVIER 2022

**DECISION N°053/CC DU 28 JANVIER 2022 RELATIVE
AUX REQUETES PRESENTEES PAR MADAME Justine
Judith LEKOGO, MESSIEURS Paul Aimé BAGAFOU,
Bernard Christian REKOULA, Geoffroy FOUMBOULA
LIBEKA MAKOSSO, Jean Valentin LEYAMA ET Nicolas
Stéphane MEBIA NZOME, TENDANT AU CONTRÔLE DE
CONSTITUTIONNALITE DU DECRET N°0002/PR/MS DU
7 JANVIER 2022 PORTANT MODIFICATION ET
SUPPRESSION DE CERTAINES MESURES DE
PREVENTION, DE LUTTE ET DE RIPOSTE CONTRE LA
PROPAGATION DE LA COVID-19**

AU NOM DU PEUPLE GABONAIS

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 17 janvier 2022, sous le n°058/GCC, par laquelle Messieurs Paul Aimé BAGAFOU, demeurant à Libreville au quartier NZENG-AYONG, téléphone numéro 074-00-58-09 et Bernard Christian REKOULA, demeurant à Libreville au quartier Charbonnages, téléphone numéro 074-10-37-83, ont saisi la Cour Constitutionnelle aux fins de voir celle-ci déclarer inconstitutionnel le décret n°0002/PR/MS du 7 janvier 2022 portant modification et suppression de certaines mesures de prévention, de lutte et de riposte contre la propagation de la

COVID-19 ou annuler purement et simplement ledit décret en raison des vices de forme dont il serait entaché ;

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 18 janvier 2022, sous le n°059/GCC, par laquelle Monsieur Geoffroy FOUMBOULA LIBEKA MAKOSSO, demeurant à Libreville au quartier Louis, téléphone numéro 077-19-31-39 et Madame Justine Judith LEKOGO, demeurant à Libreville au quartier Derrière la Prison, téléphone numéro 074-35-09-16, ont saisi la Cour Constitutionnelle aux fins de voir celle-ci déclarer inconstitutionnel le décret n°0002/PR/MS du 7 janvier 2022 portant modification et suppression de certaines mesures de prévention, de lutte et de riposte contre la propagation de la COVID-19 ou annuler purement et simplement ledit décret en raison des vices de forme dont il serait entaché ;

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 21 janvier 2022, sous le n°060/GCC, par laquelle Messieurs Jean Valentin LEYAMA, demeurant à Libreville au quartier Cité Damas, téléphone numéro 066-27-14-49 et Nicolas Stéphane MEBIA NZOME, demeurant à Libreville au quartier MINDOUBE I, téléphone numéro 077-34-16-93, ont saisi la Cour Constitutionnelle aux fins de voir celle-ci déclarer inconstitutionnel le décret n°0002/PR/MS du 7 janvier 2022 portant modification et suppression de certaines mesures de prévention, de lutte et de riposte contre la propagation de la COVID-19 ou annuler purement et simplement ledit décret en raison des vices de forme dont il serait entaché ;

Vu les déclarations du Gouvernement à l'instruction ;

Vu les autres pièces des dossiers ;

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi Organique n°004/2018 du 30 juillet 2018 et l'Ordonnance n°010/PR/2021 du 06 septembre 2021 ;

Vu le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°035/CC/06 du 10 novembre 2006, modifié par le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°047/CC/2018 du 20 juillet 2018 ;

Vu la loi n°003/2020 du 11 mai 2020 fixant les mesures de prévention, de lutte et de riposte contre les catastrophes sanitaires, modifiée ;

Le Rapporteur ayant été entendu

1 - Considérant que par requêtes susvisées, Madame Justine Judith LEKOGO, demeurant à Libreville au quartier Derrière la Prison, téléphone numéro 074-35-09-16, Messieurs Paul Aimé BAGAFOU, demeurant à Libreville au quartier NZENG-AYONG, téléphone numéro 074-00-58-09, Bernard Christian REKOULA, demeurant à Libreville au quartier Charbonnages, téléphone numéro 074-10-37-83, Monsieur Geoffroy FOUMBOULA LIBEKA MAKOSSO, demeurant à Libreville au quartier Louis, téléphone numéro 077-19-31-39, Jean Valentin LEYAMA, demeurant à Libreville au quartier Cité Damas, téléphone numéro 066-27-14-49 et Nicolas Stéphane MEBIA NZOME, demeurant à Libreville au quartier MINDOUBE I, téléphone numéro 077-34-16-93, ont saisi la Cour Constitutionnelle aux fins de voir celle-ci déclarer inconstitutionnel le décret n°0002/PR/MS du 7 janvier 2022 portant modification et suppression de certaines mesures de prévention, de lutte et de riposte contre la propagation de la COVID-19 ou annuler purement et simplement ledit décret en raison des vices de forme dont il serait entaché;

2 - Considérant qu'il est constant que les requêtes en examen portent sur le même texte, visent le même objet et se fondent sur des moyens similaires que pour une meilleure administration de la justice, il convient de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

3 - Considérant que pour voir prospérer leur demande d'annulation du décret en cause, Madame Justine Judith LEKOGO, Messieurs Paul Aimé BAGAFOU, Bernard Christian REKOULA, Geoffroy FOUMBOULA LIBEKA MAKOSSO, Jean Valentin LEYAMA et Nicolas Stéphane MEBIA NZOME font valoir, sur la régularité de la prise dudit texte, que celui-ci est entaché de nombreux vices de forme dont la constatation doit entraîner son annulation ;

4 - Considérant que les susnommés excipent à cet effet, tour à tour, de l'absence dans les visas du décret attaqué de la mention « Le Parlement informé », afin qu'il soit conforme aux dispositions de l'article 5 de la loi n°003/2020 du 11 mai 2020 modifiée, susvisée, lesquelles instituent cette obligation d'information du Parlement par l'Exécutif de toutes les mesures prises dans le cadre de la lutte contre les catastrophes sanitaires et pour que le citoyen n'en ignore ; de l'absence de référence à un article précis de la loi précitée qui est le fondement juridique du décret querellé, lequel édicte des mesures qui ne doivent être prises que par voie d'arrêté en vertu des dispositions de l'article 4 de la loi n°003/2020 du 11 mai 2020 modifiée, susvisée, qui donnent une compétence exclusive au Premier Ministre en la matière ; de l'absence du visa du Conseil d'Etat sur le décret querellé du fait, selon eux, que ladite juridiction n'a pas été régulièrement consultée entre la nuit du 1^{er} janvier et la matinée du 2 janvier 2022, en violation des dispositions de l'article 30 de la Constitution qui imposent la consultation de certains organismes dans l'élaboration des actes administratifs

unilatéraux ; de la non publication au Journal Officiel ou dans un journal d'annonces légales de l'ordonnance n°012/PR/2021 du 11 août 2021 portant prorogation des mesures de prévention, de lutte et de riposte contre la COVID-19, base légale du décret en cause ;

5 - Considérant que les requérants poursuivent l'énumération des vices de forme qui entachent le décret soumis à la Cour en y ajoutant la violation des dispositions de l'article 19 du décret n°1322/PR réglementant les procédures de transmission des textes législatifs et réglementaires en vue de leur adoption, de leur promulgation et de leur publication, ainsi que la formulation erronée de l'article 1^{er} du décret en cause qui énonce que ledit texte porte modification et suppression de certaines mesures de prévention, de lutte et de riposte contre la propagation de la COVID-19, alors qu'en ses articles 6, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 il en fixe de nouvelles ; que pour eux, l'article 1^{er} aurait dû être libellé autrement, à savoir que ledit décret porte modalités d'application de certaines mesures de prévention, de lutte et de riposte contre la propagation de la COVID-19 ;

6 - Considérant que les requérants terminent sur ce registre en demandant à la Cour Constitutionnelle, par application du principe du contradictoire, d'enjoindre le Gouvernement de leur fournir le rapport de gestion technique et financière de la riposte contre la COVID-19, le rapport de la Commission d'enquête parlementaire sur la gestion de la COVID-19, la loi de finances rectificative 2022 constatant le retrait de la prise en charge des tests PCR normaux et la facturation de l'ensemble des tests PCR, ainsi que l'accusé de dépôt de la note d'information du Parlement des dispositions du décret n°0002/PR/MS attaqué et l'accusé de réception du courrier du Parlement au Gouvernement attestant avoir reçu l'information, pièces qui, pour eux, ont fondé les mesures décriées ;

7 - Considérant, relativement au fond, que les requérants sollicitent de la Cour que celle-ci déclare inconstitutionnel le décret n°0002/PR/MS du 7 janvier 2022 portant modification et suppression de certaines mesures de prévention, de lutte et de riposte contre la propagation de la COVID-19 motifs pris de ce que, premièrement, ledit décret abroge en son article 16 les décrets n°s 108/PR/MS et 133/PR/MS qui instituaient un régime de dépistage de masse de la COVID-19 gratuit ; qu'en disposant ainsi, le décret attaqué porte en réalité modification de mesures qui sont encadrées par une loi et qui, de ce fait, ne peuvent être modifiées que par une norme de même valeur ; que, deuxièmement, en application du principe de l'autorité de la chose jugée, les dispositions de l'article 7 du décret en cause qui consacrent la fin de la gratuité des tests PCR alors que la Cour Constitutionnelle les avait déclarées inconstitutionnelles dans sa décision n°045/CC du 31 décembre 2021, doivent être à nouveau censurées ; que, troisièmement, le décret soumis au contrôle de constitutionnalité devant la Cour porte atteinte à l'exercice de certains droits fondamentaux en ses articles 5, 11, 13 et 14, notamment la liberté d'aller et venir à l'intérieur du territoire national, d'en sortir et d'y revenir, l'égalité de traitement des citoyens et la liberté de commerce, non sans fustiger la non reprise intégrale dans ledit décret des mesures adoptées en Conseil des Ministres alors qu'aucun autre Conseil des Ministres n'en a décidé ainsi avant la publication au Journal Officiel du décret attaqué ;

8 - Considérant que les requérants tirent par ailleurs argument de la violation des dispositions de l'article 6 de la loi n°003/2020 du 11 mai 2020 modifiée, susvisée qui fixent la durée de l'application des mesures de prévention, de lutte et de riposte contre une catastrophe sanitaire à quarante-cinq jours ; qu'au contraire de cela, à la date où le décret querellé a été pris,

l'ordonnance n°012/PR/2021 du 11 août 2021 portant prorogation des mesures de prévention, de lutte et de riposte contre la COVID-19, base légale de ce décret, avait déjà dépassé le délai de quarante-cinq jours fixé par la loi ;

9 – Considérant qu'entendu à l'instruction, le Gouvernement fait connaître, à propos des vices de forme entachant le décret n°0002/PR/MS du 7 janvier 2022 portant modification et suppression de certaines mesures de prévention, de lutte et de riposte contre la propagation de la COVID-19, notamment au sujet de l'absence dans les visas dudit décret de la mention « Le Parlement informé », que non seulement les requérants ne rapportent pas la preuve de leur prétention alors qu'ils sont les débiteurs de cette charge, mais aussi que par lettres n°s 000028/PMCG/CAB et 000029/PMCG/CAB du 11 janvier 2022, le Premier Ministre a informé les Présidents des deux chambres du Parlement des mesures prises dans le décret querellé ; qu'il précise, à titre de rappel, que l'information du Parlement a vocation à permettre aux mandataires du peuple d'apprécier les mesures prises par le Gouvernement pour, le cas échéant, exercer leur contrôle ; que le Gouvernement ajoute qu'il découle de l'esprit et de la lettre de l'article 5 de la loi n°003/2020 du 11 mai 2020, modifiée, susvisée qui prévoit l'obligation d'information du Parlement que cette information se fait a posteriori, puisque les mesures dont s'agit ne peuvent être considérées comme existantes qu'à compter de l'acte juridique qui les matérialise ;

10 - Considérant, par rapport à la non indication expresse dans le décret en cause de l'article de la loi n°003/2020 du 11 mai 2020, modifiée, susvisée qui permet que les mesures de prévention, de lutte et de riposte contre les catastrophes sanitaires soient prises par un décret au lieu d'un arrêté comme le prévoit l'article 4 de ladite loi, que le Gouvernement indique qu'aucun texte n'institue cette obligation ; qu'au demeurant,

l'intitulé du décret attaqué renvoie aux dispositions pertinentes des articles 4 et 9 de la loi susvisée qui lui sert de fondement juridique ; que du reste, le décret, en tant que norme supérieure à l'arrêté, a la capacité d'intégrer en son sein les matières de l'arrêté et celles relevant des autres paramètres du domaine réglementaire ;

11 - Considérant, pour ce qui est de l'absence du visa du Conseil d'Etat sur le décret en cause, que le Gouvernement fait observer qu'en application des nouvelles dispositions de la Constitution sur ce point, le Conseil d'Etat n'appose plus son visa sur les projets de textes soumis à son examen ; que s'agissant du non-respect des formalités requises en matière d'adoption des textes, il relève que les requérants ne rapportent pas la preuve des faits caractérisant les griefs qu'ils articulent ; qu'au sujet du moyen tiré de la non publication de l'ordonnance n°012/PR/2021 du 11 août 2021 qui sert de base légale au décret attaqué, le Gouvernement affirme que cette formalité a bien été accomplie le 13 août 2021 ; que, selon lui, aucun des moyens tirés des vices qui entacheraient le décret en cause n'étant constitué, il conclut au rejet de la demande d'annulation formulée par les requérants contre ledit décret ;

12 - Considérant que le Gouvernement, éclairant la Cour sur les prétentions de fond des requérants, rappelle concernant le grief qui est fait au texte déféré de modifier en réalité la loi n°003/2020 du 11 mai 2020, modifiée, susvisée, que la loi, dans sa mission de définir un cadre d'actions ou de mesures, n'a pas vocation à détailler le contenu de ce cadre, toute chose qui incombe plutôt au règlement ; que tel est le cas en l'espèce de l'article 4 de la loi n°003/2020 du 11 mai 2020 qui autorise le Gouvernement à prendre par voie réglementaire les mesures qu'il édicte et dont la liste n'est pas exhaustive ; que c'est ce que le

décret litigieux a fait ; que dès lors, sa remise en cause pour ce motif est mal fondée ;

13 - Considérant, au sujet du reproche qui est fait au décret querellé de créer une discrimination entre les citoyens, que le Gouvernement fait valoir que les requérants se contentent d'affirmer ces faits sans en rapporter la preuve ; que par rapport au grief tiré de ce que les mesures contenues dans le décret critiqué diffèrent de celles annoncées dans le communiqué final du Conseil des Ministres, il objecte que le communiqué final n'étant pas un acte juridique mais une annonce de mesures qui doivent être assises sur les instruments qui les matérialisent, ce qu'il faut donc prendre en compte c'est l'instrument qui consacre l'existence de la décision ou de la mesure prise en Conseil des Ministres ; qu'en conséquence, c'est le décret attaqué qui, seul, constitue la preuve des mesures retenues par le Gouvernement ;

14 - Considérant, s'agissant du moyen tiré de l'absence de base légale du décret soumis à la Cour Constitutionnelle en ce que l'ordonnance n°012/PR/2021 du 11 août 2021 portant prorogation des mesures de prévention, de lutte et de riposte contre la COVID-19, censée couvrir la période d'intervention dudit décret, n'avait été transmise au Parlement pour ratification que le 18 octobre 2021, soit 64 jours après son adoption et 19 jours après l'expiration de la période légale d'application des mesures de prévention, de lutte et de riposte contre la COVID-19, que le Gouvernement relève tour à tour que les ordonnances sont exclusivement prises pendant l'intercession parlementaire que l'article 41 de la Constitution situe dorénavant entre la fin du mois de juin et le premier jour ouvrable du mois d'octobre ; que l'ordonnance en cause ayant été adoptée le 11 août 2021, elle ne pouvait être transmise au Parlement pour ratification qu'après l'ouverture de la session parlementaire, comme cela a été le cas le 18 octobre 2021 ; qu'en matière de ratification des

ordonnances, la seule obligation qui incombe à l'Exécutif est de saisir le Parlement dès l'ouverture de la session parlementaire, ce que le Gouvernement a fait ; que la saisine régulière du Parlement a abouti à la ratification de l'ordonnance sous l'empire de laquelle est intervenue le décret en cause ;

15 - Considérant que le Gouvernement estime qu'au regard des développements qui précédent, le décret déféré ne manque pas de base légale ; qu'en outre, le fait que cette ordonnance n'ait pas été expressément visée dans ce décret ne peut nullement remettre en cause la validité de ce texte réglementaire ; qu'il conclut, là aussi, au rejet des requêtes en examen, aucun des moyens de fond y invoqués ne pouvant, selon lui, prospérer ;

Sur la demande d'annulation du décret en cause pour vices de forme

16 - Considérant que Madame Justine Judith LEKOGO, Messieurs Paul Aimé BAGAFOU, Bernard Christian REKOULA, Geoffroy FOUMBOULA LIBEKA MAKOSSO, Jean Valentin LEYAMA et Nicolas Stéphane MEBIA NZOME sollicitent de la Cour Constitutionnelle l'annulation du décret n°0002/PR/MS du 7 janvier 2022 portant modification et suppression de certaines mesures de prévention, de lutte et de riposte contre la propagation de la COVID-19 qu'ils estiment entaché des vices de forme énumérés dans leurs requêtes et ci-avant exposés ;

17 - Considérant, s'agissant de l'absence dans les visas du texte querellé de la mention « le Parlement informé », qu'aux termes des dispositions de l'article 5 de la loi n°003/2020 du 11 mai 2020 modifiée, susvisée, le Gouvernement doit informer sans délai le Parlement de toute mesure qu'il prend pour faire face à

une catastrophe sanitaire ; que dans le cadre de son pouvoir de contrôle et d'évaluation de ces mesures, le Parlement peut requérir des informations complémentaires ; qu'il en résulte que la communication par correspondance au Parlement des mesures prises en la matière suffit à satisfaire cette exigence légale, quand bien-même aucune mention y relative ne figurerait dans l'acte réglementaire qui contient les mesures en question ;

18 - Considérant, en l'espèce, qu'il appartient de l'instruction, notamment des lettres du Premier Ministre n°s 000028/PMCG/CAB et 000029/PMCG/CAB en date du 11 janvier 2022 que la formalité substantielle d'information du Parlement des mesures que le Gouvernement a prises dans le décret critiqué a été respectée ; que le moyen ne peut donc être retenu ;

19 - Considérant, au sujet de l'absence du visa du Conseil d'Etat sur le décret querellé établissant ainsi que cette juridiction n'a pas été régulièrement consultée entre la nuit du 1^{er} et la matinée du 2 janvier 2022, qu'il importe de rappeler qu'aux termes des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 75 de la Constitution, lorsque le Conseil d'Etat est saisi par le Gouvernement sur les projets de textes législatifs ou réglementaires, il rend des avis dans des textes séparés ; qu'il en découle que ce n'est pas sur le projet de texte qui lui est soumis que le Conseil d'Etat doit matérialiser sa consultation, mais dans un acte juridictionnel distinct dudit projet ; qu'en conséquence, l'absence du visa physique du Conseil d'Etat sur le décret critiqué n'est nullement constitutive d'inconstitutionnalité dès lors qu'il est établi, comme c'est le cas en l'espèce, qu'il a régulièrement été consulté ; que ce moyen, là aussi, ne peut être retenu ;

20 - Considérant, à propos de l'absence de référence à un article précis de la loi n°003/2020 du 11 mai 2020, modifiée,

susvisée, pour justifier le fait que les mesures de prévention, de lutte et de riposte contre la propagation de la COVID-19 soient prises par décret alors que les dispositions de la loi précitée donnent une compétence exclusive au Premier Ministre de prendre lesdites mesures par arrêté, qu'il convient de relever que l'article 9 de ladite loi prévoit que des textes réglementaires, sans précision de la nature de ceux-ci, peuvent être pris pour déterminer, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application de cette loi ; qu'il suit de là que le fait de prendre des mesures de prévention, de lutte et de riposte contre la propagation de la COVID-19 par décret, norme de valeur supérieure à l'arrêté, ne saurait être regardé comme un vice de forme ; que le moyen n'est pas constitué ;

21 - Considérant, par rapport à la violation de la procédure de transmission des textes législatifs et réglementaires en vue de leur adoption, leur promulgation et leur publication, telle qu'elle est prévue par les dispositions de l'article 19 du décret n°1322/PR ainsi que la critique faite de la formulation erronée de l'article 1^{er} du décret déféré, que hormis le fait de les avoir citées au nombre des vices de forme supposés, les requérants ne rapportent pas la preuve des violations des procédures alléguées, ni n'établissent en quoi la formulation actuelle de l'article 1^{er} du décret déféré à la Cour vicié la forme de ce texte ; que ces moyens doivent être écartés ;

22 - Considérant, pour ce qui est de la non publication de l'ordonnance n°012/PR/2021 du 11 août 2021 portant prorogation des mesures de prévention, de lutte et de riposte contre la COVID-19, que la copie du Journal Officiel versée au dossier établit sans équivoque que ladite ordonnance a bien fait l'objet de publication dans ce journal en sa parution numéro 126 Ter du 13 août 2021 ; que le moyen n'est pas constitué ;

23 - Considérant qu'aucun des vices de forme allégués n'ayant été établi, la demande d'annulation du décret n°0002/PR/MS du 7 janvier 2022 portant modification et suppression de certaines mesures de prévention, de lutte et de riposte contre la propagation de la COVID-19, tirée de ces moyens, ne peut prospérer ;

Sur le fond

24 - Considérant que Madame Justine Judith LEKOGO, Messieurs Paul Aimé BAGAFOU, Bernard Christian REKOULA, Geoffroy FOUMBOULA LIBEKA MAKOSSO, Jean Valentin LEYAMA et Nicolas Stéphane MEBIA NZOME soutiennent que le décret n°0002/PR/MS du 7 janvier 2022 portant modification et suppression de certaines mesures de prévention, de lutte et de riposte contre la propagation de la COVID-19 est inconstitutionnel aux motifs qu'il viole le principe de la hiérarchie des normes et celui de l'autorité de la chose jugée ; qu'il porte également atteinte à l'exercice de certains droits fondamentaux et ne comporte pas toutes les mesures arrêtées en Conseil des Ministres telles qu'elles ont été annoncées dans le communiqué final qui a sanctionné les travaux dudit Conseil des Ministres ; que les requérants dénoncent enfin l'absence de base légale du décret en examen du fait qu'à la date où il a été pris, le texte qui lui sert de base juridique, en l'occurrence l'ordonnance n°012/PR/2021 portant prorogation des mesures de prévention, de lutte et de riposte contre la COVID-19, pris le 11 août 2021, avait déjà largement dépassé la durée de 45 jours fixée par la loi pour l'application des mesures de prévention, de lutte et de riposte contre la COVID-19 ;

25 - Considérant, concernant le moyen tiré de la violation de la hiérarchie des normes découlant, selon les requérants, du fait que le décret querellé, en abrogeant les décrets

n°s108/PR/MS et 133/PR/MS qui instituaient la gratuité du dépistage de masse de la COVID-19 a, en réalité, modifié la loi n°003/2020 du 11 mai 2020, modifiée, susvisée qui encadre les mesures de prévention, de lutte et de riposte contre les catastrophes sanitaires, qu'il ressort clairement des dispositions de l'article 4 de ladite loi qu'en cas de catastrophe sanitaire et pour les besoins de santé publique, le Gouvernement prend par voie réglementaire toutes les mesures citées audit article 4 en vue de prévenir, de lutter et de riposter contre la catastrophe sanitaire en cause ; que c'est ce qui a été fait dans le décret querellé ; que le moyen n'est pas constitué ;

26 - Considérant, pour ce qui est de l'argument tiré de la violation du principe de l'autorité de la chose jugée en ce que les dispositions de l'article 7 du décret en examen qui mettent fin à la gratuité des tests PCR avaient déjà été censurées par la Cour Constitutionnelle dans sa décision n°045/CC du 31 décembre 2021, qu'il y a lieu de rappeler que dans l'instance qui a conduit à la décision dont s'agit, la Cour avait sanctionné la violation de la hiérarchie des normes, parce que l'arrêté soumis au contrôle de constitutionnalité remettait en cause les dispositions d'un décret qui est la norme supérieure ; qu'en revanche, dans le cas d'espèce, c'est un décret qui vient abroger les dispositions de deux autres décrets qui sont tous des normes d'égale valeur ; que le moyen est inopérant ;

27 - Considérant, relativement aux moyens tirés de l'atteinte à la libre circulation, à l'égalité de traitement des citoyens et à la liberté d'exercice du commerce, que l'article 5 du décret querellé stipule : « S'agissant de la circulation à l'intérieur du pays, les personnes vaccinées sont exemptées de l'Autorisation Spéciale du Ministère de l'Intérieur et du test PCR.

Les personnes non vaccinées doivent, outre justifier d'un test PCR négatif valable 14 jours, obtenir une Autorisation Spéciale du Ministère de l'Intérieur pour tout déplacement. » ;

28 - Considérant que l'article 11 du même texte énonce : « Il est fait obligation aux personnes non vaccinées souhaitant accéder aux lieux publics notamment les administrations, les entreprises, les restaurants, les snack-bars et les boîtes de nuit, de présenter un test de dépistage de la COVID-19 négatif en cours de validité.

Pour les personnes vaccinées, l'accès aux lieux précités est conditionné par la présentation d'une attestation ou d'une carte de vaccination. » ; que l'article 13 prescrit, pour sa part : « Les entreprises dont tous les employés sont vaccinés sont exemptées de la mesure de couvre-feu notamment les restaurants, les snack-bars et les boîtes de nuit. » ; que l'article 14, toujours du décret critiqué, dispose : « Toute personne vaccinée est autorisée à circuler aux heures du couvre-feu. » ;

29 - Considérant qu'il se dégage de la combinaison et de l'analyse des dispositions précitées des articles 5, 11, 13 et 14 du décret soumis à la Cour qu'aucune interdiction de circuler ou d'aller et venir n'est faite à quiconque, mais plutôt que l'exercice de ces droits fondamentaux doit s'effectuer dans le respect de certaines conditions fixées conformément à la loi n° 003/2020 du 11 mai 2020 fixant les mesures de prévention, de lutte et de riposte contre les catastrophes sanitaires, modifiée, susvisée, pour satisfaire à l'exigence constitutionnelle de la protection par l'Etat de la santé des populations, en raison de la survenue de la pandémie de la COVID-19 ; que les moyens tirés de la violation de certains droits fondamentaux ne sont pas établis ;

30 - Considérant, au sujet du grief tiré de l'absence dans le décret attaqué de certaines mesures adoptées en Conseil des Ministres et annoncées dans le communiqué final sanctionnant les travaux dudit Conseil des Ministres alors qu'aucune autre réunion de cet organe décident de la rétractation des mesures manquantes ne s'est tenue avant la publication de ce décret, qu'il y a lieu de faire observer qu'en réalité, les requérants demandent à la Cour Constitutionnelle de juger le décret en cause inconstitutionnel parce qu'il n'est pas conforme au communiqué final qui a sanctionné les travaux du Conseil des Ministres du 3 janvier 2022 ;

31 - Considérant que selon les dispositions de l'article 30 de la Constitution, les projets de lois, d'ordonnances et de décrets réglementaires sont délibérés en Conseil des Ministres, après avis du Conseil d'Etat ; qu'il s'agit là de l'indication de la procédure à laquelle le Gouvernement est assujetti pour l'adoption des textes normatifs qu'il initie, à savoir que les projets desdits textes doivent, après leur conception, être d'abord soumis au Conseil d'Etat, pour avis et ensuite délibérés en Conseil des Ministres ; qu'en d'autres termes, ce qui fait l'objet de délibération ce sont les projets de textes, lesquels donnent lieu à la prise d'un texte définitif dans lequel sont matérialisées les délibérations arrêtées en Conseil des Ministres ; que c'est ce texte définitif, en tant qu'acte juridique produisant des effets de droit, qui peut être soumis au contrôle de constitutionnalité à la Cour, ainsi que l'est actuellement le décret n°0002/PR/MS du 7 janvier 2022 portant modification et suppression de certaines mesures de prévention, de lutte et de riposte contre la propagation de la COVID-19 ; que tel n'est pas le cas du communiqué final d'un Conseil des Ministres qui, par nature, n'est qu'un compte rendu d'une réunion fût-elle conventionnelle et non pas un acte juridique opposable aux tiers ;

32 - Considérant qu'en conséquence de l'analyse qui précède, bien que la non prise en compte intégrale dans le décret querellé des mesures arrêtées en Conseil des Ministres soit blâmable, le moyen invoqué n'est pour autant pas pertinent ;

33 - Considérant, concernant la critique faite au décret déféré à la Cour Constitutionnelle de manquer de base légale en ce que l'ordonnance n°012/PR/2021 du 11 août 2021 portant prorogation des mesures de prévention, de lutte et de riposte contre la COVID-19, censée maintenir en application les mesures contenues dans ledit décret, n'a été transmise au Parlement pour ratification que le 18 octobre 2021, soit 64 jours après son adoption et 19 jours après l'expiration de la période légale d'application des mesures de prévention, de lutte et de riposte contre la COVID-19, que selon les dispositions des alinéas 3, 4 et 5 de l'article 52 de la Constitution, les ordonnances doivent être ratifiées par le Parlement au cours de sa prochaine session ; que le Parlement a la possibilité de modifier les ordonnances par voie d'amendement ; qu'en l'absence d'une loi de ratification, les ordonnances sont frappées de caducité à la fin de la session ;

34 - Considérant qu'il faut retenir de la combinaison de ces dispositions constitutionnelles qu'à travers l'exigence qui est faite à l'Exécutif de soumettre à ratification les ordonnances prises pendant l'intercession parlementaire, le Constituant entend voir le Parlement exercer, là aussi, son nécessaire contrôle sur les actes pris par le Gouvernement dans son domaine de compétence et les valider en les transformant en lois ;

35 - Considérant que c'est à cet effet, et conformément aux dispositions précitées de l'article 52 de la Constitution, que l'ordonnance n°012/PR/2021 du 11 août 2021 portant prorogation des mesures de prévention, de lutte et de riposte

contre la COVID-19, prise pendant l'intersession parlementaire, a été transférée au Parlement pour ratification à la session qui s'est ouverte le 1^{er} octobre 2021 ; que le Parlement a ratifié ladite ordonnance sans amendement en adoptant le 20 décembre 2021 la loi n°033/2021, reconduisant ainsi, de manière tacite, les mesures prises par le Gouvernement pendant l'intersession parlementaire ; qu'après avoir été déclarée conforme à la Constitution par la Cour Constitutionnelle dans sa décision n°048/CC du 11 janvier 2022, la loi n°033/2021 portant ratification de l'ordonnance n°012/PR/2021 du 11 août 2021 portant prorogation des mesures de prévention, de lutte et de riposte contre la COVID-19 a été transmise au Gouvernement pour promulgation par le Président de la République qui, selon l'article 17 de la Constitution, dispose de 25 jours à compter de la notification pour y procéder ; qu'il suit de là que le décret en cause ne manque pas de base légale ; que le moyen ne peut prospérer ;

36 - Considérant qu'aucun des moyens invoqués n'étant constitué, les requêtes introduites par Madame Justine Judith LEKOGO, Messieurs Paul Aimé BAGAFOU, Bernard Christian REKOULA, Geoffroy FOUMBOULA LIBEKA MAKOSSO, Jean Valentin LEYAMA et Nicolas Stéphane MEBIA NZOME doivent être rejetées.

D E C I D E

Article premier : Les requêtes de Madame Justine Judith LEKOGO, Messieurs Paul Aimé BAGAFOU, Bernard Christian REKOULA, Geoffroy FOUMBOULA LIBEKA MAKOSSO, Jean Valentin LEYAMA et Nicolas Stéphane MEBIA NZOME sont rejetées.

Article 2 : La présente décision sera notifiée aux requérants, au Président de la République, au Premier Ministre, au Président du Sénat, au Président de l'Assemblée Nationale et publiée au

Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du vingt-huit janvier deux mil vingt-deux où siégeaient :

Madame **Marie Madeleine MBORANTSUO**, Président,
Monsieur **Emmanuel NZE BEKALE**,
Madame **Louise ANGUE**,
Monsieur **Christian BIGNOUMBA FERNANDES**,
Madame **Lucie AKALANE**,
Monsieur **Jacques LEBAMA**,
Madame **Afriquita Dolorès AGONDJO ép. BANYENA**,
Monsieur **Edouard OGANDAGA**,
Monsieur **Sosthène MOMBOUA**, Membres,
assistés de Maître **Hortense DJOBOLO**, Greffier.

Et ont signé, le Président et le Greffier.



P. M. DJOBOLO,
Le Greffier en Chef



COUR CONSTITUTIONNELLE
REPUBLIQUE GABONNAISE * 1963 *
DROIT-TRAVAIL-PROGRES *
Le Greffier en Chef
Le Chargé des Requêtes

M^{me} Jean-Laurent TSINGA
Greffier en Chef